

— toutes autres infractions, lorsque le montant des droits compromis ou éludés est supérieur à 1.400.000 DA».

"Art. 3. — La commission régionale des transactions est composée:

— du directeur régional ou son représentant le directeur régional adjoint, chargé de la gestion de l'activité douanière, président,

— des chefs de bureau rattachés au directeur régional adjoint, chargé de la gestion de l'activité douanière,

* de la législation, de la réglementation et de la documentation, membre,

* du contentieux, rapporteur,

— du chef de l'inspection divisionnaire, territorialement compétent, membre,

— du receveur des douanes, territorialement compétent, membre,

La commission régionale est appelée à donner un avis sur les demandes de transaction portant sur :

— les délits prévus par l'article 326 du code des douanes lorsque le montant des droits compromis ou éludés est compris entre 700.000 DA et 1.000.000 DA.

— toutes autres infractions lorsque le montant des droits compromis ou éludés est égal ou supérieur à 900.000 DA sans qu'il n'excède 1.200.000 DA ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 8 juin 1994.

*P. Le ministre des finances
et par délégation*

Le directeur général des douanes

Brahim CHAIB CHERIF



Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 8 juin 1994, fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 265;

Vu la loi n° 82-14 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 131;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 116;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 136;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leur compétence territoriale;

Vu l'arrêté du 13 février 1993 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières;

Vu l'arrêté du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991, fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leur compétence territoriale;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994, portant délégation de signature au directeur général des douanes;

Vu l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 8 juin 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 13 février 1993, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 265, paragraphe 2, alinéa 2 du code des douanes, le directeur général des douanes, le directeur du contentieux, les directeurs régionaux, les chefs des inspections divisionnaires, les receveurs, les inspecteurs principaux, et les officiers de contrôle des douanes sont habilités à